CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.166 du 23 décembre 2005

G./A.86.046/VI-16.891

En cause : **LA RÉGION WALLONNE,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source, n^{os} 68-70,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Transports et de la Mobilité,

ayant élu domicile chez
Me François LIBERT, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1999 par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 4 mai 1999 portant réglementation des conditions de formation et de certification des membres de l'inspection aéronautique";

Vu l'arrêt n° 126.671 du 19 décembre 2003 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 10 novembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me KAISER, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 novembre 2005, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-trois décembre deux mille cinq par :

MM. LEWALLE, Conseiller d'Etat; Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.